

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.969 du 20 novembre 2015

G./A.213.961 /VI-20.289

En cause : **1. OUAMAR Esmaael,**
 2. OUAMAR Djamel,

ayant élu domicile
rue de Manchester, n° 18,
1080 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Benoît LEMAL, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 880,
1100 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 1^{er} septembre 2014, Esmaael OUAMAR et Djamel OUAMAR demandent l'annulation des décisions du fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale prises le 2 juillet 2014 leur infligeant des amendes administratives de 5.750 euros et de 6.250 euros.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Alain LEFEBVRE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 7 octobre 2015 convoque les parties à comparaître le 10 novembre 2015 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me LEMAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Alain LEFEBVRE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS.

III. 1. Le premier requérant est propriétaire d'un immeuble rue de Manchester 18 à 1080 Bruxelles.

III. 3. Le 2 juillet 2014, le fonctionnaire délégué décide, en recours, d'infliger au premier requérant une amende administrative de 5.750 euros et une amende administrative de 6.250 euros pour des infractions constatées dans un immeuble dont il est propriétaire.

Il s'agit des actes attaqués.

IV. RECEVABILITE

IV. 1. Thèses des parties

A. Mémoire en réponse

La partie adverse observe que le recours ne fait référence à aucune norme ou principe de droit qui aurait été violé par l'acte attaqué ni, *a fortiori*, à la manière dont ces normes ou principes auraient été violées. Elle estime dès lors que le recours est irrecevable.

B. Mémoire en réplique

Dans leur mémoire en réplique, les requérants se réfèrent à leur requête à laquelle ils déclarent ne rien avoir à ajouter.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

En vertu de l'article 2, § 1^{er}, 3^o, *in fine*, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, tout recours en annulation doit contenir un exposé des moyens, c'est-à-dire la mention de la règle de droit qui aurait été violée par l'acte attaqué et l'indication de la manière dont elle aurait été violée. A défaut, le recours est irrecevable et n'appelle que des débats succincts au sens de l'article 93 de l'arrêté du Régent précité.

En l'espèce, la requête ne contient aucun moyen. Les requérants se limitent à formuler certains griefs à l'encontre des inspecteurs de la partie adverse et demandent à pouvoir être entendus à nouveau, mais n'exposent pas quelle règle de droit la décision attaquée aurait violée et expliquent encore moins la manière dont elle l'aurait été.

Le recours est, dès lors, irrecevable.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse demande que les parties requérantes soient condamnées à une indemnité de procédure liquidée à son montant de base de 700€.

Le rejet de la requête justifie qu'il soit fait droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la partie adverse. Toutefois, eu égard à l'absence de complexité de l'affaire, il y a lieu de réduire cette indemnité au montant de 350€.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Une indemnité de procédure d'un montant de 350 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt novembre deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Serge BODART.